

de la circulation aérienne une indemnité dite de « protection aérienne » destinée à tenir compte aux intéressés, à la fois de la responsabilité inhérente au poste occupé, des sujétions anormales qui en résultent et du rendement spécial imposé aux agents par l'intensité du trafic.

ART. 2. — A cet effet, les postes et fonctions ouvrant droit à l'indemnité de protection aérienne font l'objet chaque année d'un classement en cinq catégories comportant chacune un taux spécial. Ce classement sera réalisé par arrêtés concertés du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

ART. 3. — Les taux maxima correspondant à chacune des cinq catégories susvisées sont fixés de la manière suivante :

Catégorie 1	60.000 frs.
Catégorie 2	54.000 —
Catégorie 3	48.000 —
Catégorie 4	42.000 —
Catégorie 5	36.000 —

Ces indemnités seront attribuées dans la limite des taux ci-dessus proportionnellement à la durée des fonctions remplies donnant droit à leur attribution

ART. 4. — L'indemnité est payable trimestriellement à terme échu selon les règles de conversion et de correction applicables aux traitements de base. Elle n'est pas soumise à retenues pour pension.

ART. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1949 et sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
ministre de la France d'outre-mer par intérim,*
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

*Le ministre d'Etat
chargé des relations avec les Etats associés,*
Jean LETOURNEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Lucien COFFIN.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,*
Pierre MÉTAYER.

Transmissions coloniales

ARRETE N° 63-51/Cab. du 20 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, promulguée au Togo le 9 novembre 1946;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales, promulgué au Togo le 28 février 1945, ensemble les textes subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1^o — le décret n° 51-56 du 15 janvier 1951 portant règlement d'administration publique pour la création du grade d'inspecteur principal (branche technique) des transmissions de la France d'outre-mer et la détermination des dispositions statutaires provisoirement applicables aux fonctionnaires intégrés dans ce grade;

2^o — le décret n° 51-57 du 15 janvier 1951 portant règlement d'administration publique pour la création du grade de chef de section des transmissions de la France d'outre-mer et la détermination des dispositions statutaires provisoirement applicables aux fonctionnaires intégrés dans ce grade.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 janvier 1951

Y. DICO.

DECRET N° 51-56 du 15 janvier 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales et les textes subséquents;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Le conseil d'Etat entendu,